

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ETABLISSEMENT VOSGIEN D'OPTIMISATION DES DECHETS PAR L'INNOVATION
ET L'ACTION**

Séance du 22 novembre 2022 à 18h

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Présidence : Patrick LAGARDE

Nbre de délégués en exercice : 44

Nbre de délégués présents : 24

Nbre de pouvoirs : 11

Nbre de délégués votants : 35

Etaient présents ou excusés :

PP pour présent en présentiel, PV pour présent en visioconférence, A pour absent, E pour excusé, XP pour pouvoirs

Titulaires		Suppléants	
ADAM Christian	XP	BALAUD Frédéric	E
AID Bachir	P	BASTIEN Pierre	E
ALBERTI Christian	P	BERTRAND Claude	P
ALEMANI Roger	E	CHACHAY Pierre	E
ANDRES Dominique	XP	CHANE Elisabeth	E
BERTRAND Michel	XP	CHIVOT Jean-Marie	E
BISCH Stéphane	E	CHOSEROT Philippe	E
BOGARD Gérard	XP	CLAUDE Pascal	
BONNE Grégory	XP	CLOCHEY Alain	
BOULANGEOT André	E	COTTEREAU Jacques	
BOULAY Stéphane		COURRIER Jean-Claude	
CLAUDON Philippe	P	DEL Michel	
COLIN Etienne	P	DUFOUR Carol	E
CORNU Yanis	E	GAILLOT Thierry	
CREMEL Denis		GEHIN Martine	
DIRAND David	E	GORNET Daniel	
DURUPT Thierry	P	GUILLOT François	E
EURIAT Thierry	P	HANS Francis	E
GIRARDIN Anne	XP	HENRY Nadine	
HAAS Francis	P	HINGRAY Jean	
HARPIN Denis	P	JACQUEMIN Anicet	
HENRI Brigitte	E	LASSERONT Elisabeth	
HUMBERT Stanislas	P	LECLERC Lionel	

JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine	XP	MAGINEL Didier	
LABAT Antoine	P	MATHIEU Jérôme	
LACROIX Rémi	P	NICOLLE Jean-Marie	
LAGARDE Patrick	P	NOEL Gérald	
LALANDRE Jean-Marie	P	PAGELOT Dominique	E
LAURENT Bernard	E	PAPI Agnès	E
MANGEL Joël	P	PEDUZZI Dominique	
MATHIS Didier	P	PINOT Amandine	E
MAURICE Jean-François	P	REMY Sandrine	
MEYER Gérard	P	ROBIN Patrice	
PITON Jean-Joël	P	ROUDOT Gérard	
POIRAT Hervé		SALERIO Philippe	
ROPP Bernard	P	SMAÏNE Margot	
SANCIER Jean-Claude	XP	STACH René	
TACQUARD Bernard	P	THIERY Luc	
TOUSSAINT Michel	XP	THIRIET Jean-Luc	
VALANCE Jacques	E	THOMAS Philippe	
VIDOT Cyril	P	VINCENT Patrick	
VONDERSCHER Jean-Marie	XP	VIRTEL François	P
WILLEMIN Jenny	XP		

Pouvoirs : D. ANDRES à A. LABAT / G. BOGARD à JF MAURICE / G. BONNE à P. LAGARDE / G. JEANDEL-JEANPIERRE à D. HARPIN / B. TOUSSAINT à JM LALANDRE / JC. SANCIER à B. AID / JM VONDERSCHER à JJ PITON / J. WILLEMIN à C. ALBERTI / C. ADAM à P. CLAUDON / M. BERTRAND à C. VIDOT / A. GIRARDIN à D. MATHIS

Délibération n° 2022/1146

Objet : Mise en œuvre d'actions sociales



Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

✓ Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

✓ Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- ✓ Par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- ✓ Pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Partant du principe qu'il n'existe pas de dispositifs actuels de prestation du type au sein du syndicat,

Vu les prestations proposées par le Centre national d'action sociale en abrégé CNAS,

Vu les prestataires actuels offrant les services de chèques cadeaux sous format papier ou dématérialisé,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22/11/2022.

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place les prestations fournies par le CNAS au profit des agents du Syndicat.

Il est décidé également de mettre en place une attribution de chèque cadeau à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents du syndicat.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;



- ✓ Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré sous réserve d'un engagement contractuel supérieur ou égale à un an cumulant 6 mois d'ancienneté (Valable pour l'affiliation au CNAS, les modalités pour les chèques cadeaux étant précisées ci-dessous);
- ✓ Les agents de droit privé en contrat d'une durée supérieure ou égale à un an.

Article 3 : Participation des bénéficiaires

Sans objets

Article 4 : Modalités de mise en œuvre :

Concernant le CNAS

Les conditions d'adhésions se feront conformément aux clauses en vigueur au sein de l'association.

A titre d'information les frais de participations par agents sont d'un montant unique, annuel et forfaitaire par agent actif ou par agent retraité, pour tous les adhérents :

Par actif : 212 €

Concernant les chèques cadeau.

Il sera remis chaque fin d'exercice un chèque cadeau à chaque agent (Inclus ceux mis à disposition par le centre de gestion) présent sans condition d'ancienneté. Etant entendu que la valeur ne pourra pas excéder le plafond ouvrant droit à l'exonération des cotisations patronales (Pour information 171€ en 2022).

A titre indicatif pour un montant de Chèque à 100€ la participation du Syndicat s'élèverait pour 20 agents à 2000€.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser le président à mettre en place l'attribution des chèques cadeaux et à adhérer au CNAS dès le 23/11/2022.
- ✓ D'autoriser le président à définir par arrêté le montant de chèques en vigueur au sein du syndicat.
- ✓ D'autoriser le Président à représenter le Syndicat au sein de l'association.
- ✓ D'autoriser la Directrice des ressources humaines du syndicat à représenter le personnel au sein de l'association.
- ✓ D'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion ainsi que leurs avenants de reconduction.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- ✓ De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Patrick LAGARDE

